

**CONVENTION DE COLLABORATION POUR  
L'ÉVALUATION DU RESPECT DU CAHIER DES  
CHARGES QUALIMAT-TRANSPORT®**

Entre les soussignés

Association QUALIMAT,  
dont le siège est : 11, Boulevard de la Paix – 56000 Vannes  
représentée par son Président : Monsieur Vincent LE MOINE  
désigné ci-après QUALIMAT  
d'une part,

et,

l'organisme : .....  
accrédité 45011 par : .....  
dont le siège social est : .....  
représenté par : .....  
désigné ci-après le COCONTRACTANT  
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'évaluation par le COCONTRACTANT du respect du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® par des entreprises de transport de « produits » (ci-après désignées opérateurs) destinés à l'alimentation animale.

Elle prévaut à tout autre document cité ou non, exceptées les dispositions du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® lui-même dont les définitions s'appliquent à la présente convention.

Elle annule et remplace toute convention antérieure ayant un objet identique ou similaire.

Elle entre en vigueur dès signature par le cocontractant et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 : Obligations de QUALIMAT**

QUALIMAT s'engage à :

- Porter à la connaissance du COCONTRACTANT toute modification du cahier des charges « QUALIMAT-TRANSPORT® ».
- Communiquer au COCONTRACTANT les actuels et nouveaux opérateurs signataires du cahier des charges « QUALIMAT-TRANSPORT® ».
- Assurer la gestion du cahier des charges, tenir à jour sur son site « [www.qualimat.org](http://www.qualimat.org) » la liste des opérateurs référencés « QUALIMAT-TRANSPORT® » ainsi que les échéances de référencement.
- Communiquer au COCONTRACTANT tout document, toutes informations nécessaires à l'évaluation du respect du cahier des charges « QUALIMAT-TRANSPORT® ».
- Communiquer aux opérateurs la liste des COCONTRACTANTS référencés.

### **Article 3 : Obligations du COCONTRACTANT**

Le COCONTRACTANT s'engage à :

- S'organiser afin de respecter les échéances de référencement de chaque opérateur. A cette fin, le COCONTRACTANT peut anticiper la date de l'audit jusqu'à 2 mois par rapport à la date d'échéance de l'attestation précédente. Dans ce cas, la date de début de validité de la nouvelle attestation correspondra à la date de fin de l'attestation précédente.
- Contractualiser sa mission d'audit avec chacun des opérateurs à auditer.
- Assurer les audits des opérateurs, uniquement par les auditeurs formés et qualifiés à cet effet par QUALIMAT, dont la liste et les modalités de qualification sont mentionnées en annexe 1 (pour des raisons d'indépendance et d'impartialité, un même auditeur ne peut auditer un même opérateur plus de 3 (trois) années consécutives en version 4).
- Communiquer à QUALIMAT avant le 20 de chaque mois la planification prévisionnelle des audits des opérateurs à réaliser les mois suivants.
- Utiliser un questionnaire d'identification préalable à la commande et à la réalisation de la mission d'évaluation conforme aux rubriques présentées en annexe 2.
- Respecter les temps minimum d'audit définis selon les critères de choix de l'annexe 3.
- Signaler rapidement à QUALIMAT toute difficulté ou litige rencontré lors de sa mission.
- Informer immédiatement, suite aux audits, en cas d'écart majeur ou de plus de 4 écarts mineurs, QUALIMAT et être présent en cas de réunion de commission (cf. article 4).
- Le cas échéant, assurer le suivi des actions correctives décidées.
- Transmettre systématiquement dès la délivrance une copie de l'attestation de conformité délivrée à un opérateur QUALIMAT.
- S'acquitter financièrement auprès de QUALIMAT de la redevance Qualimat Transport® pour chaque attestation délivrée. Le coût de cette redevance est variable en fonction de la durée d'audit, comme précisé dans l'annexe 3.
- Faire preuve de professionnalisme, d'indépendance et d'objectivité dans l'exercice de sa mission, en particulier ne pas entretenir de liens commerciaux avec l'opérateur audité pour un autre objet que l'évaluation par tierce partie.
- Transmettre, en cas de reprise du dossier par un « organisme certificateur confrère », le rapport d'audit précédent afin de suivre les éventuels écarts. Dans la situation inverse, demander impérativement le rapport d'audit à l'organisme certificateur précédent.
- Répondre dans les délais à l'enquête statistique annuelle réalisée par QUALIMAT.
- Ne pas utiliser les noms de QUALIMAT et QUALIMAT-TRANSPORT®, ni le cahier des charges ou son contenu pour un autre usage que l'évaluation tierce partie, objet de la présente convention.
- Agir de façon à préserver l'image positive des opérateurs, de QUALIMAT, et du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®.

## **Article 4 : Processus d'évaluation et de délivrance des attestations**

- L'évaluation est réalisée conformément à la trame d'audit présentée à l'auditeur du COCONTRACTANT lors de sa formation qualifiante.
- A l'issue de l'évaluation, le COCONTRACTANT transmet à l'opérateur sous 10 jours le rapport d'audit dactylographié sur le formulaire fourni par QUALIMAT. La typologie ECART MAJEUR / écart mineur doit être cohérente avec les exemples présentés à l'auditeur du COCONTRACTANT lors de sa formation qualifiante. L'opérateur dispose d'un délai de 10 jours pour répondre à l'auditeur du COCONTRACTANT qui gère les relances le cas échéant.
- Ce rapport peut être transmis QUALIMAT sur demande, après accord de l'opérateur
- La délivrance de l'attestation se fait selon le protocole suivant :

↪ Absence d'écart MAJEUR et au plus 4 écarts mineurs : possibilité de délivrance directe de l'attestation par le COCONTRACTANT, en fonction de la pertinence des réponses de l'opérateur audité. Dans ce cas, la délivrance de l'attestation intervient dans les 10 jours suivant la réponse de l'opérateur.

Note : Du fait de sa connaissance du contexte de l'audit, seul l'auditeur, à ce stade, a compétence pour statuer sur la pertinence des réponses de l'opérateur.

↪ Présence d'un ou plusieurs écarts MAJEURS ou de plus de 4 écarts mineurs ou réponses non pertinentes de l'opérateur :

⇒ QUALIMAT est informée immédiatement. Les réponses de l'opérateur sont étudiées en commission composée au minimum :

- d'un collègue représentant le COCONTRACTANT
- d'un collègue représentant les fabricants du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT®
- d'un collègue représentant les opérateurs du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT®

Les décisions qui s'en suivent sont prises à la majorité par la présente commission (chaque collègue possède une voix, cf. aussi § 3 de l'annexe 3).

La commission peut exiger que le collègue représentant le COCONTRACTANT comprenne l'auditeur ayant réalisé l'audit

⇒ Le COCONTRACTANT transmet sous 10 jours une copie du rapport d'audit à QUALIMAT et aux membres de la commission (transmission informatique en format pdf si possible).

⇒ La fréquence de tenue des commissions doit être adaptée au nombre de dossiers à traiter. Le COCONTRACTANT a la responsabilité de l'organisation de ces commissions et doit à cette fin proposer des dates. Les réunions peuvent être téléphoniques ou sous forme de courriers électroniques, sur décision des membres de la commission. La décision de la commission doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la transmission de tous les documents requis par cette dernière et nécessaires à sa tenue.

⇒ Le COCONTRACTANT informe immédiatement l'opérateur audité de la décision prise par la commission.

## **Article 4 : Processus d'évaluation et de délivrance des attestations (suite)**

### Note importante:

- ⇒ si des réponses complémentaires sont demandées par l'organisme certificateur ou la commission, l'opérateur devra y répondre au plus vite. Dans le cas d'un audit complémentaire, celui-ci devra intervenir dans les 3 à 6 mois qui suivent l'audit initial. En effet, dans tous les cas le délai séparant l'audit de la décision de la commission ne pourra pas excéder 6 mois.
  - ⇒ Sans attestation délivrée dans un délai de 6 mois après l'audit, un nouvel audit complet devra être réalisé.
- ↳ L'attestation délivrée est conforme au modèle joint en annexe 4. Elle est valable au maximum 12 mois après sa date de délivrance. Toute prolongation de ce délai ne peut être qu'exceptionnelle, est soumise à l'information et à l'accord préalables de QUALIMAT et doit être justifiée. Etant précisé, en tant que de besoin, que l'attestation délivrée selon la procédure ici exposée, constate la conformité au cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® au moment de son établissement, mais aussi bien pendant toute la durée de validité ci-dessus, y compris les prolongations éventuelles.
- ↳ Pendant toute sa durée de validité, l'attestation ne peut être cédée à un tiers, ou faire l'objet d'un transfert par suite de modifications juridiques affectant le titulaire, telles que fusion, apport d'actif, transmission universelle du patrimoine etc., sans l'accord préalable écrit de QUALIMAT qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la transmission de l'attestation selon l'analyse qui sera faite du dossier. Le COCONTRACTANT signalera tout événement de la nature de ceux évoqués ci-dessus et donnera à QUALIMAT tous éléments en sa possession.

## **Article 5 : Confidentialité**

Le COCONTRACTANT prend toutes les mesures pour maintenir la confidentialité des INFORMATIONS dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat et s'interdit de les communiquer, sous quelque forme que ce soit, à des tiers ou à des personnes autres que celles qu'il emploie et nécessaires pour l'évaluation, objet du contrat.

Dans l'éventualité de l'arrêt des relations entre QUALIMAT et le COCONTRACTANT, ce dernier s'engage à retourner à QUALIMAT ou aux opérateurs audités, les documents reçus à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi que toutes les copies de ces documents.

La confidentialité des INFORMATIONS reçues par le COCONTRACTANT de la part de QUALIMAT ou des opérateurs audités, demeure effective pendant une période de 2 (deux) ans après la fin du contrat, sauf durée conventionnelle plus longue qui serait exigée par l'une des parties.

La confidentialité ne s'applique pas aux INFORMATIONS :

- dont le COCONTRACTANT apporte la preuve qu'elles lui étaient connues avant leur communication par QUALIMAT ou par l'entreprise évaluée,
- qui sont à la disposition du public au moment de leur communication par QUALIMAT ou par l'entreprise évaluée,
- qui après leur communication par QUALIMAT ou par l'entreprise évaluée, sont portées à la connaissance du public, sauf par faute du COCONTRACTANT,
- communiquées au COCONTRACTANT par un tiers les détenant légalement et autorisé à les diffuser.

Le présent accord interdit au COCONTRACTANT de développer des contacts et accords dont l'objet est similaire ou identique, avec d'autres parties que QUALIMAT.

## **Article 6 : Conditions tarifaires**

La contractualisation de chaque mission d'évaluation se fait directement entre l'opérateur à auditer et le COCONTRACTANT.

Le prix dû au COCONTRACTANT par l'opérateur, suite à la mission d'évaluation, est défini en annexe 5 pour la période allant jusqu'au 31/12/2012 (en cohérence avec les exigences de l'annexe 3). Ultérieurement au 31/12/2012, le COCONTRACTANT s'engage à transmettre pour information à QUALIMAT les éventuelles modifications apportées à ce tarif.

## **Article 7 : Durée du contrat – Renouvellement**

Le présent contrat entre en vigueur à partir de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une première période allant jusqu'au 31/12/2012. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période successive de 12 mois.

Le présent contrat peut être dénoncé moyennant le respect d'un préavis de 8 semaines avant le terme d'échéance, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation pour défaut de diligence**

En cas d'insuffisance notoire ou réitérée aux obligations du COCONTRACTANT, QUALIMAT pourra si bon lui semble et sans avoir à en justifier plus amplement, résilier à tout moment le présent contrat sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Attribution de juridiction**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leurs différends devant la Juridiction compétente de Vannes (Morbihan).

Fait à Vannes,  
Le

Pour le COCONTRACTANT

Pour l'association QUALIMAT

## **ANNEXE 1**

### **MODALITES DE QUALIFICATION ET LISTE DES AUDITEURS QUALIFIES POUR L'EVALUATION DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT-TRANSPORT® VERSION 4**

**Organisme Certificateur :**

- **Modalités de qualification**

- 1.1 Qualification initiale**

Les auditeurs sont qualifiés par le Comité de suivi Qualimat-Transport®.

La qualification initiale est obtenue aux conditions suivantes :

- Participation à la formation qualifiante définie par le Comité de suivi Qualimat-Transport®.
- Réussite à l'examen de qualification (note de 12/20 minimum).

Une attestation de qualification est délivrée par QUALIMAT à tout auditeur ayant satisfait aux conditions ci-dessus. Cette attestation est nominative et liée à l'organisme certificateur.

L'organisme certificateur peut mettre à disposition un auditeur qualifié pour le compte d'un organisme certificateur confrère après information et accords formels de QUALIMAT (un auditeur ne peut travailler que pour 2 organismes certificateurs maximum).

- 1.2 Maintien de la qualification**

Le maintien de la qualification se fait aux conditions minimales suivantes :

- Respect des obligations du cocontractant (article 3 de la convention)
- Justification de la réalisation satisfaisante (évaluation par le Comité de suivi Qualimat-Transport® si nécessaire) d'au moins 3 audits au cours des 12 derniers mois.
- Participation aux éventuelles sessions de requalification organisées par le Comité de suivi Qualimat-Transport®.
- Participation obligatoire à la réunion annuelle de rencontre entre le comité de suivi et les organismes certificateurs, d'au moins un représentant de l'organisme certificateur.

- **Liste des auditeurs qualifiés**

NOM, prénom des auditeurs qualifiés :

-

## ANNEXE 2 : Questionnaire entreprise préalable à une démarche de contrôle tierce-partie du cahier des charges QUALIMAT-Transport®



### 1. Identification de l'entreprise à auditer

Raison sociale :		Statut juridique :	
Groupe d'appartenance :		Code APE :	
Adresse :		N° SIRET :	
		N° TVA intracommunautaire :	
Code postal :		Adresse de facturation si différente :	
Ville :			
Pays :			
Contact	Nom :		
	Fonction :		
	Téléphone :		
	Email :		
		Nombre de sites concernés :	

### 2. Activités de l'entreprise :

- Transport public de marchandises
- Commissionnaire de transport
- Autres, à préciser :

- Transport dans le cadre des codes GMP (belges et néerlandais) ou QS (Allemagne) : Effectif dès à présent  Oui  Non   
Envisagé dans les 12 mois  Oui  Non

#### • Engagement dans le référentiel Qualimat Transport® :

- Primo arrivant : attestation temporaire délivrée par Qualimat : .....
- Transporteur déjà engagé : N° de certificat délivré par l'OC : .....  
Date de validité : .....
- Nom de l'OC : .....
- Date de l'audit : .....

#### • Catégories de marchandises transportées (selon l'annexe 1 du cahier des charges QUALIMAT-Transport® version 4), précisez la nature :

- Remplir la partie ci-contre ou joindre la liste extraite de l'annexe 1 du cahier des charges QUALIMAT-Transport®
- 1 .....
  - 2 .....
  - 3 .....
  - 4 .....

### 3. Organisation de l'entreprise

Localisation du (des) site(s)	Nombre de conducteurs	Nombre de contenants concernés par Qualimat-Transport®			Autres contenants non concernés par Qualimat-Transport®	Types de contenants (bennes, citernes liquides, citernes pulvérulents...)
		(1) catégories 2, 3 ou 4	(2) dédiés au transport de catégorie 1	Total * (1) + (2)		

\* nombre pris en compte dans l'annexe 3 de la convention pour la détermination de la durée d'audit

### 4. Système qualité en place

- OUI  NON

Si oui, précisez le type de système et l'organisme certificateur :

### 5. Sous traitance

Sous traitez-vous des transports dans le cadre du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® ?  OUI  NON

Si oui, à hauteur de quel pourcentage de votre CA concerné par le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® ? .....

Je certifie que les informations données ci-dessus sont sincères et véridiques.

Pour l'entreprise,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 3**

### **REGLES RELATIVES A LA RECONNAISSANCE PAR TIERCE PARTIE DE L'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT-TRANSPORT®VERSION 4**

La présente annexe stipule les dispositions spécifiques à respecter lors du processus d'audit du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®.

#### **1. Contractualisation**

En aucun cas, une contractualisation ne peut intervenir avant que l'opérateur n'ait retourné sa confirmation d'engagement.

##### **1.1 Choix de l'Organisme Certificateur**

Préalablement à la réalisation d'un audit, l'opérateur audité doit contractualiser la prestation avec un Organisme Certificateur référencé par QUALIMAT.

Le contrat doit stipuler le champ et le périmètre de l'audit, ainsi que la durée de l'audit.

L'opérateur audité doit pour cela transmettre au préalable les renseignements nécessaires à la formalisation de l'offre par l'Organisme Certificateur (Cf. annexe 2 de la convention). Ces renseignements doivent être mis à jour et transmis avant chaque nouvel audit.

L'Organisme Certificateur doit clarifier les informations insuffisantes ou ambiguës avant la contractualisation.

##### **1.2 Types d'audits**

- **Audit initial** : il s'agit du premier audit d'un opérateur selon le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®. Au cours de cet audit, toutes les exigences du cahier des charges doivent être évaluées par l'auditeur.
- **Audit de renouvellement** : il s'agit des audits réalisés après un audit initial ayant conduit à la délivrance de l'attestation. Lors de ces audits, toutes les exigences du cahier des charges doivent être à nouveau évaluées. Le cas échéant, une attention particulière est apportée aux écarts non levés lors de l'audit précédent.
- **Audit complémentaire** : il s'agit d'une forme particulière d'audit dont le contenu et les modalités sont décrits au § 3.3 de la présente annexe.

## ANNEXE 3

### 1.3 Périmètre d'audit

Le périmètre d'audit concerne un opérateur :

- pour l'ensemble de ses contenants transportant des « produits », quelle qu'en soit la destination et,
- pour les contenants dédiés au transport de marchandises classées en catégorie 1 (selon l'annexe 1 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®) et,
- pour les contenants déclarés « non concernés » par la démarche Qualimat-Transport® car ne transportant jamais de « produits » ni de marchandises de catégorie 1.

## 2. Durée et structure d'un audit

### 2.1 Préparation de l'audit

Après contractualisation, l'auditeur qualifié désigné par l'Organisme Certificateur prépare l'audit à partir des documents transmis par l'opérateur, y compris l'étude HACCP. Il établit un plan d'audit qui doit être transmis à l'opérateur au moins 10 jours avant l'audit.

En cas d'absence d'étude HACCP, l'auditeur doit reporter la visite d'audit.

Le cas échéant, en cas de dépassement de la date de validité de l'attestation, l'Organisme Certificateur peut exceptionnellement, après accord préalable de QUALIMAT, délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 2 mois permettant à l'opérateur de se former et de réaliser son HACCP avant l'audit.

### 2.2 Durée de l'audit

La durée d'audit sur site, évaluée par l'Organisme Certificateur à partir des renseignements fournis par l'opérateur, doit respecter les exigences ci-après :

Durée de base	1 jour
Minoration pour absence de Catégories 1 et 2	- 0,25 jour
Minoration pour moins de 10 contenants	- 0,25 jour
Majoration pour transport de Catégorie 1	+ 0,25 jour
Majoration pour plus de 30 contenants ou plus de 2 types de contenants (ex : bennes, citernes liquides, citernes pulvérulents...)	+ 0,25 jour
Minoration si présence d'un système qualité déjà reconnu par tierce partie avec périmètre et domaine d'application comparables (ex : ISO 9001)	- 0,25 jour
TOTAL	

## ANNEXE 3

### COMMENTAIRES :

- Rappel : les contenants pris en compte pour le calcul du nombre total de contenants sont ceux réalisant le transport de « produits » quelle qu'en soit la destination **et** ceux dédiés au transport de marchandises de catégorie 1. Les contenants déclarés « non concernés » par la démarche QUALIMAT-TRANSPORT® n'entrent pas dans le calcul de la durée d'audit. Néanmoins, le contrôle de ces contenants doit être fait par sondage lors de l'audit.
- La durée minimale d'audit, quel que soit le profil de l'opérateur, ne peut être inférieure à 0,5 jour (cas d'un commissionnaire de transport par exemple).
- La durée de base s'entend pour une journée de 7 heures d'audit. Les fractions de 0,25 jour supplémentaires peuvent, le cas échéant, être réalisées la même journée, après accord entre l'organisme certificateur et l'opérateur.
- QUALIMAT se réserve le droit de vérifier la conformité des durées par consultation du plan d'audit.
- La durée de l'audit définit aussi un barème pour l'établissement du coût de la redevance comme suit :

Durée d'audit	Redevance (€)
0.5 jour	70
0.75 jour	80
1 jour	90
1.25 jour	100
1.5 jour	110

### **2.3 Réalisation de l'audit sur site**

Le déroulement de l'audit comprend classiquement :

- Une réunion d'ouverture,
- Une évaluation documentaire,
- Une évaluation des pratiques,
- Une synthèse des observations (préparation de la réunion de clôture),
- Une réunion de clôture.

Le principe de l'audit repose sur l'interview au poste pour vérifier la conformité par rapport aux exigences du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions et au minimum les écarts relevés au cours de l'audit. Il laisse à l'opérateur un exemplaire des « fiches d'écart ». En cas de désaccord, l'opérateur indique ses commentaires dans la rubrique prévue à cet effet dans le rapport d'audit (feuille de « PV de clôture / fiche de conclusion »). L'opérateur et l'auditeur signent ensuite le PV de clôture.

Seuls les « fiches d'écarts » et le « PV de clôture / fiche de conclusion » sont rédigés pendant le temps d'audit sur site. Le reste du rapport doit être rédigé hors site. Par ailleurs, en aucun cas, l'auditeur ne doit se substituer à l'opérateur audité dans le choix et la rédaction des réponses aux écarts.

## **ANNEXE 3**

### **3. Fonctionnement des commissions**

#### **3.1 Composition des commissions**

La composition des commissions est définie à l'article 4 de la convention. Pour la tenue de ces commissions, des binômes « représentant des fabricants du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® / représentant des opérateurs du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® » sont constitués et affectés à la commission d'un ou plusieurs Organisme(s) Certificateur(s). Si le nombre de dossiers le justifie, plusieurs binômes peuvent être affectés à la commission d'un même Organisme Certificateur.

Par ailleurs, afin de garantir l'efficacité et la pluralité du fonctionnement des commissions, l'affectation des binômes aux Organismes Certificateurs est tournante au minimum tous les 3 ans.

QUALIMAT se charge de transmettre la composition des commissions aux Organismes Certificateurs concernés.

#### **3.2 Tenue des commissions**

Comme précisé à l'article 4 de la convention, l'Organisme Certificateur a la responsabilité de l'organisation des commissions et doit à cette fin proposer des dates. Les documents nécessaires à la tenue de la commission doivent être transmis aux différents membres au minimum 10 jours avant la date retenue. Pour mémoire, ces documents comprennent au minimum le tableau récapitulatif du rapport d'audit (« fiche de synthèse ») clairement complété et le questionnaire préalable (annexe 2 de la convention) et respectant l'anonymat complet de l'opérateur. La commission se réserve le droit de réclamer le plan d'audit et/ou la transmission des preuves documentaires fournies par l'opérateur. De même, la commission peut exiger si nécessaire la participation de l'auditeur de l'Organisme Certificateur.

Les réunions des commissions sous forme téléphonique doivent être privilégiées par rapport aux échanges par e-mail.

#### **3.3 Décisions prises par les commissions**

Le but des commissions est de statuer collégialement sur les décisions à prendre suite aux actions correctives proposées par l'opérateur. A cette fin, l'auditeur doit, compte tenu des éléments en sa possession, faire des propositions concernant le caractère satisfaisant / non satisfaisant des réponses de l'opérateur et la levée / non levée des écarts (note : en cas de réponse satisfaisante mais incomplète, la commission peut éventuellement décider du déclassement d'un écart MAJEUR en écart mineur). La commission peut reclasser un écart mineur en écart MAJEUR en fonction des faits constatés par l'auditeur. La commission peut aussi décider du déclassement d'un écart MAJEUR en écart mineur (en cas de réponse satisfaisante mais incomplète par exemple).

Note : il ne peut y avoir de délivrance d'attestation tant qu'il subsiste un écart MAJEUR.

A l'issue de l'étude des différents écarts, la commission rend l'un des avis suivants :

- Référencement initial ou renouvellement du référencement de l'opérateur.
- Vérification documentaire : le référencement ou le renouvellement est conditionné et ne pourra intervenir qu'après transmission à l'Organisme Certificateur des preuves documentaires nécessaires. Le cas échéant, en cas de dépassement de la date de validité de l'attestation, l'Organisme Certificateur peut, après accord préalable de QUALIMAT, délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois.

## **ANNEXE 3**

- **Audit complémentaire** : un audit complémentaire peut être requis par la commission lorsqu'un ou plusieurs écart(s) MAJEUR(S) établi(s) lors d'un audit initial ou de renouvellement nécessite(nt) une vérification sur site pour être levé(s). Lors de cet audit complémentaire, l'auditeur réévalue tous les écarts restants non levés à l'audit précédent. Le cas échéant, en cas de dépassement de la date de validité de l'attestation, l'Organisme Certificateur peut, après accord préalable de QUALIMAT, délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois.

La commission peut aussi prendre l'une des sanctions suivantes :

- **Suspension de certificat** : le référencement de l'opérateur est suspendu pour une durée de un à trois mois. Pendant sa période de suspension, l'opérateur doit continuer à respecter le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® et ses annexes pour chaque transport de « produit ». A l'issue de cette période, l'opérateur doit être ré-audité dans les trois mois suivant son retour. Le cas échéant, en cas de dépassement de la date de validité de l'attestation, l'Organisme Certificateur peut, à l'issue de la suspension et après accord préalable de QUALIMAT, délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois.
- **Retrait de certificat** : l'opérateur est déréféréncé, il n'est plus tenu de respecter le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® et ses annexes. Le déréféréncement est assorti d'une interdiction de se représenter pendant une période minimale de trois mois. Si l'opérateur souhaite à nouveau être référencé à l'issue de cette période, il doit signer une nouvelle fois sa déclaration d'engagement et être audité **préalablement à la délivrance d'une attestation provisoire de 3 mois**.

Note: cet audit préalable, dont les résultats sont systématiquement présentés en commission, a pour but de s'assurer que les pratiques ayant antérieurement conduit au déréféréncement de l'opérateur n'existent plus. L'opérateur devra de plus être audité à nouveau avant la fin de validité de son attestation provisoire.

### **3.4 Enregistrement et traçabilité des décisions**

Les décisions et avis de la commission sont enregistrés par l'Organisme Certificateur dans les rubriques prévues à cet effet dans le rapport d'audit (tableau récapitulatif des écarts « fiche de synthèse » et feuille de « PV de clôture / fiche de conclusion »).

Un exemplaire complété de ces éléments est transmis sous forme électronique par l'Organisme Certificateur à QUALIMAT et aux membres de la commission pour archivage (le format « pdf » est à privilégier).

La décision de la commission est « souveraine ». En cas de contestation d'une des parties prenantes, le comité de suivi peut être saisi.

Note : à la fin du processus d'audit, qu'il y ait passage en commission ou non, un exemplaire du rapport d'audit complet (page de garde, fiche(s) d'écart, fiche(s) de synthèse, PV de clôture et fiche de conclusion) doit être transmis à l'opérateur audité sous forme papier par l'Organisme Certificateur. Cette étape, avec l'émission de l'éventuelle attestation, achève le processus d'audit annuel. Elle conditionne le règlement de la prestation par l'opérateur audité.

## **ANNEXE 3**

### **4. Positions Techniques**

En cas d'interrogation d'une des parties intéressées par le processus de certification (opérateur de transport, fabricant d'aliment pour animaux, organisme certificateur), il peut y avoir consultation du Comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT®.

Les interrogations peuvent concerner le cahier des charges, la convention de partenariat ou tout autre aspect du processus de certification.

Le Comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® rend alors un avis.

Suite à cet avis, des « positions techniques » peuvent être émises par le comité à l'attention de l'ensemble des parties intéressées.

Une fois parues sur le site « [www.qualimat.org](http://www.qualimat.org) », les positions techniques sont applicables par toutes les parties.

